

## Installation de l'assemblée délibérante des communautés et des métropoles, des syndicats de communes et des syndicats mixtes

A l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il apparaît utile de rappeler les conditions d'installation des nouvelles équipes dans les organes délibérants des structures intercommunales et des syndicats mixtes<sup>1</sup>.

Cette note a pour vocation d'apporter des éclaircissements aux principales questions posées au moment du renouvellement des élus intercommunaux.

\*\*\*

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral* a marqué une nouvelle étape en prévoyant l'élection plus directe des conseillers communautaires au-dessus de 1000 habitants et des modes désignation plus stricts en dessous de 1000 habitants. .

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires ont été élus dans le cadre de l'élection municipale.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent (c'est-à-dire six ans) et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci.

Dans les communes de **moins de 1 000 habitants**, il faudra attendre l'élection du maire et de ses adjoints, c'est-à-dire l'établissement du tableau pour connaître le nom des conseillers communautaires, au plus tôt entre le 28 et 30 mars et au plus tard entre le 4 et le 6 avril 2014<sup>2</sup>.

Dans les communes de **1 000 habitants et plus**, les conseillers communautaires seront connus au plus tôt le 23 mars et, au plus tard, à l'issue du second tour des élections, le 30 mars 2014.

---

<sup>1</sup> Rappelons que les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) intègrent les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

Les EPCI à fiscalité propre, c'est-à-dire habilités à lever l'impôt, ne regroupent que les communautés (de communes, d'agglomération et urbaines) et les métropoles.

Les syndicats mixtes fermés (composés de communes et d'EPCI) ou ouverts (pouvant intégrer outre des communes et des EPCI, d'autres entités : région, département, chambre de commerce et d'industrie, ...) sont dans la catégorie plus générale des groupements de collectivités.

<sup>2</sup> Pour rappel : l'article 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (au plus tard le 8 avril). L'élection du maire et des adjoints a lieu au cours de la première séance du conseil municipal.

## Délai d'installation de l'organe délibérant

---

L'article L.5211-8 du CGCT prévoit que l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux a lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, c'est-à-dire **au plus tard le 2 mai 2014**.

## Le mandat des délégués

---

Le mandat des représentants des communes expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI. Jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil communautaire ou du nouveau comité syndical, les élus intercommunaux peuvent prendre toute mesure nécessaire à assurer la continuité des services publics<sup>3</sup>.

Ainsi, le mandat des représentants désignés par les conseils municipaux débute à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée délibérante de l'EPCI.

## La désignation des conseillers communautaires suppléants

---

Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, seules les communes ne disposant que d'un **seul conseiller titulaire** bénéficient d'un élu suppléant qui est désigné dans les mêmes conditions que l'élu titulaire.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le suppléant est le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitant et plus, il s'agit d'un élu de même sexe suivant sur la liste au conseil municipal dont est issu l'élu titulaire.

Le conseil municipal n'a donc pas à élire ou désigner le conseiller communautaire suppléant.

\*\*\*

## I- La réunion d'installation de l'organe délibérant

### La présidence et l'organisation de la réunion

---

Il appartient au président sortant de l'EPCI ou du syndicat mixte de convoquer les nouveaux délégués à la première réunion d'installation du conseil ou du comité. Celui-ci peut ouvrir la séance (il fait l'appel et déclare les nouveaux délégués installés dans leurs fonctions).

La convocation doit être envoyée par écrit au domicile des délégués (l'envoi à la mairie de la commune qu'ils représentent est irrégulier<sup>4</sup>).

Il est conseillé d'inscrire à l'**ordre du jour** :

- en mention spéciale : l'élection du président, la détermination du nombre des vices présidents et autres membres du bureau, puis l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau,

---

<sup>3</sup>CE, 21 mai 1986, Schlumberger et CE, 1<sup>er</sup> avril 2005, commune de Villepinte, n°262078.

<sup>4</sup>CAA Marseille, 3 juillet 2006, communauté de communes du Pays de l'Or, n°04MA01605.

et, le cas échéant, d'autres points qui feront l'objet d'une note explicative de synthèse dans les EPCI soumis aux règles de fonctionnement des communes de 3500 habitants et plus :

- les délégations de l'organe délibérant au président, aux membres du bureau ou à d'autres membres,
- le vote sur la fixation des indemnités mensuelles de fonction perçues par le président, les vice-présidents (qui devront recevoir délégation du président), et, dans les communautés d'agglomération et urbaines de plus de 100 000 habitants, les conseillers communautaires,
- les désignations dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes ...) et au sein des différentes commissions internes (commissions d'appels d'offres,...).

A partir de l'installation de l'organe délibérant par le président sortant et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le **doyen d'âge de l'assemblée** (article L.5211-9 du CGCT).

## La détermination de la composition du bureau de l'EPCI

---

Le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (L.5211-10 du CGCT).

Lors de la première séance du conseil communautaire qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il revient à l'organe délibérant de fixer, par délibération, le **nombre de vice-présidents**. Cependant, ce nombre ne peut être supérieur à 20% de l'effectif total du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur<sup>5</sup>) ni excéder 15 vice-présidents (20 vice-présidents pour les métropoles). Toutefois lorsque l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

☛ La loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 permet cependant d'augmenter le nombre des vice-présidents jusqu'à 30% maximum de l'effectif total de l'organe délibérant, par un vote spécial du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et sous réserve que le nombre de vice-présidents ne dépasse pas 15 (ou 20 dans les métropoles).

**Nota :** Dans ce dernier cas, l'augmentation du nombre de vice-présidents ne s'accompagne pas d'une augmentation concomitante de l'enveloppe budgétaire globale dédiée aux indemnités de fonction du président et des vice-présidents<sup>6</sup>.

## L'élection du président et des membres du bureau

---

Le mandat du président et des membres du bureau prend fin en même temps que celui des délégués, soit le jour de l'installation de l'organe délibérant.

Dès que son élection est acquise, le **nouveau président** prend la présidence de la séance et il est procédé à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Pour procéder à l'élection du président et des vice-présidents – bureau -, l'organe délibérant doit être **complet**, c'est-à-dire que tous les délégués doivent avoir été désignés ou chaque commune représentée. Leur absence, le jour de la réunion, ne remet pas en cause le caractère complet de l'assemblée : les titulaires peuvent être remplacés par des suppléants, ou, à défaut de suppléant, peuvent donner procuration de vote à un autre délégué.

Le **quorum** est atteint si la majorité des délégués nouvellement désignés - ou à défaut le maire et le premier adjoint - est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1).

---

<sup>5</sup> Cette précision sur l'arrondi a été introduite à l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

<sup>6</sup> Voir sur ce point la note AMF du 10 janvier 2013 « *Loi n°2012-1561 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération* » accessible sur [www.amf-asso.fr](http://www.amf-asso.fr) sous la référence BW11621.

☛ L'article LO. 2122-4-1 du CGCT interdit aux personnes n'ayant pas la nationalité française d'être élus maire ou adjoint. Par analogie, un ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, s'il peut être candidat au mandat de conseiller communautaire ne peut cependant pas être élu à un poste de président ou de vice-président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte fermé<sup>7</sup>.

Le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le conseil communautaire, au **scrutin secret** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection.

### **Parité non obligatoire dans les bureaux communautaires**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'élection des adjoints a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel ; l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne doit pas être supérieur à un<sup>8</sup>.

**Ces dispositions ne sont pas transposables aux EPCI à fiscalité propre** dans lesquels le président et les vice-présidents continuent d'être élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours<sup>9</sup>. En effet, les EPCI regroupant des communes de moins de 1000 habitants et de plus de 1000 habitants, la parité ne pouvait pas être respectée dans les mêmes conditions au sein du conseil communautaire.

*NB : Au cours de la 1<sup>ère</sup> lecture au Parlement de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les députés avaient adopté une disposition qui visait à introduire la parité dans le bureau des métropoles, des communautés urbaines, d'agglomération et de certaines communautés de communes. Le dispositif introduisait l'élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne des membres du bureau (vice-présidents et autres membres), les sièges étant ensuite attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste paritaire. Cette disposition avait finalement été abandonnée par les sénateurs en 2<sup>e</sup> lecture.*

## **II- La désignation des représentants des communes dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes**

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral* n'affecte pas le mode de désignation des représentants des communes dans ces structures, lesquels restent élus par les conseils municipaux ou les assemblées délibérantes des EPCI.

Une distinction entre les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes est néanmoins nécessaire.

### **La désignation des délégués dans les syndicats intercommunaux**

La répartition et le nombre de sièges des membres sont fixés dans les statuts de chaque syndicat. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune membre. Les délégués sortants sont rééligibles.

Pour les désignations au comité syndical, les délégués sont élus par le conseil municipal, qui peut porter son choix sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (article L.5212-7

<sup>7</sup> CE, 8 juillet 2002, M. Smit – Préfet du Cher, n°240269.

<sup>8</sup> Article L.2122-7-2 du CGCT.

<sup>9</sup> CE, 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergie de la Drôme, n°319812. Voir également QE n°63591, JOAN du 23 mars 2010, p.3432.

du CGCT). Il est alors possible de désigner une personne ayant une compétence particulière au vu de l'objet du syndicat.

Les délégués des communes dans les syndicats sont élus par le conseil municipal, au **scrutin secret à la majorité absolue** (article L.5211-7 du CGCT).

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## La désignation des délégués dans les syndicats mixtes

### Les délais impartis aux conseils municipaux et aux organes délibérants d'EPCI pour désigner leurs représentants aux syndicats mixtes

---

■ Les **syndicats mixtes « fermés »** - composés exclusivement de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI - sont soumis aux mêmes dispositions d'ordre général que les EPCI (article L.5711-1 du CGCT).

L'application stricte des dispositions de l'article L.5211-8 (voir § I.1) conduirait à imposer à ces syndicats mixtes le même délai que celui retenu pour la séance d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI, à savoir, au plus tard la date du 2 mai 2014.

Cependant et conformément à l'interprétation qui avait été retenue dans la circulaire du 21 février 2008 (« rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général », ministère de l'intérieur, DGCL, NOR/INT/B/08/00040/C), il convient de transposer la règle comme suit : « *la première réunion de l'organe délibérant du syndicat mixte devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat* », soit le **30 mai 2014**.

#### **Cas de non désignation des délégués pendant le délai imparti**

Les dispositions du 5ème alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent également aux membres des *syndicats mixtes fermés*.

Ainsi et à défaut d'avoir désigné ses délégués, la commune est représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte par le maire, si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire (même si elle dispose de plus de deux sièges). De même, l'EPCI membre d'un syndicat mixte fermé est représenté par le président, ou le cas échéant, le président et le premier vice-président<sup>10</sup>.

Le comité syndical est alors réputé complet.

■ Sauf dispositions expresses dans leurs statuts, **les syndicats mixtes « ouverts »** (ceux qui comprennent d'autres membres que des communes et des EPCI, par exemple des départements, des régions, des CCI, ..... ) ne sont soumis à aucune règle particulière concernant la date de la première réunion d'installation du comité syndical.

Les membres sont néanmoins tenus de désigner, dans un délai raisonnable, leurs représentants, une fois leur assemblée renouvelée.

---

<sup>10</sup>CE, 16 février 2004, Communauté cantonale de Celle-sur-Belle, n°253334.

## Le choix des délégués

---

La répartition et le nombre de sièges par membre sont fixés dans les statuts du syndicat mixte. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune, EPCI ou autre collectivité membre.

☛ **Les règles relatives à la parité dans les conseils municipaux ne sont pas applicables aux syndicats mixtes.** Les délégués sortants sont rééligibles.

### ■ Les désignations dans les syndicats mixtes « fermés » (article L.5711-1 du CGCT)

Pour l'élection des délégués des communes et des syndicats de communes membres d'un syndicat mixte fermé, le choix du conseil municipal et du comité syndical peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Pour l'élection des délégués des communautés de communes, d'agglomération ou urbaines membres, le choix de l'organe délibérant est plus limité : il ne peut porter que sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté.

### ■ Les désignations dans les syndicats mixtes « ouverts » (article L.5721-1 et suivants du CGCT)

En ce qui concerne les syndicats mixtes « ouverts », ce sont leurs statuts qui fixent les règles. Il convient donc de s'y référer.

☛ Il est nécessaire de porter une attention particulière à la rédaction des statuts et de s'attacher à vérifier, le cas échéant, s'ils renvoient – ou non - aux règles générales de fonctionnement des EPCI.

A défaut de précisions ou de références dans les statuts à un mode d'élection particulier des délégués, le choix des assemblées délibérantes des membres peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être membre d'un conseil municipal.

En effet, il a été jugé que *« ni les articles L.5721-1 et suivants, ni aucun autre texte n'imposaient que les délégués des communes au sein d'un syndicat mixte doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal. Les conditions de ce choix sont entièrement régies par les statuts, et à défaut, la commune peut choisir des délégués qui n'ont pas la qualité de conseiller municipal<sup>11</sup>. »*

## Les modes de scrutin

---

■ Par renvoi, les règles de l'article L.5211-7 du CGCT s'appliquent aux élections des délégués dans les syndicats mixtes « fermés »<sup>12</sup>.

Les délégués sont élus par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

■ Pour l'élection des délégués dans les syndicats mixtes « ouverts », et à défaut de précisions statutaires sur ce point, les communes ou les EPCI membres du syndicat mixte doivent respecter les règles relatives aux désignations (ou représentations) du conseil municipal.

Ainsi les dispositions, prévues à l'article L.2121-21 du CGCT, sont applicables aux désignations effectuées par les EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

Dès lors, le scrutin est secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre du syndicat mixte. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

---

<sup>11</sup>CE, 27 juillet 2005, commune d'Herry, n°274315.

<sup>12</sup>CE, 5 octobre 2005, communauté de communes du Val-Drouette, n°280149.

## Le mandat des délégués

---

Le mandat des délégués sortants suit celui de l'assemblée qui les a désignés (conseil municipal ou EPCI).

Les dispositions de l'article L.5211-8 visées ci-dessus s'appliquent aux **syndicats mixtes « fermés »** (par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT). Ainsi, le mandat des délégués expire lors de l'installation du comité syndical, c'est-à-dire **et au plus tard le 30 mai 2014**.

A défaut de précisions statutaires fixant les conditions de transition entre les mandats des délégués après le renouvellement général des conseils municipaux, on peut estimer que les **syndicats mixtes « ouverts »** sont concernés par ces dispositions dans la mesure où ils comprennent des communes et des EPCI.

### III- Le vote du budget des EPCI avant le 30 avril 2014

#### L'adoption du budget le 30 avril 2014 au plus tard

---

L'année du renouvellement général des conseils municipaux, le budget primitif des EPCI doit être voté avant le **30 avril**. Celui-ci doit être transmis au (sous-) préfet dans les 15 jours suivant la date limite de vote (soit en principe avant le 15 mai 2014).

Trois situations peuvent se présenter :

Cas n° 1	Cas n° 2	Cas n°3
L'EPCI a adopté son budget avant le renouvellement général des conseils municipaux, il n'y a alors aucune difficulté.	L'EPCI peut : - soit adopter son budget avant le 30 avril par l'organe délibérant sortant puisqu'en vertu du principe de continuité les membres sortants peuvent valablement se réunir entre la date d'élection des maires et la date limite du 30 avril,  - soit, si cela est possible, faire adopter son budget par l'organe délibérant renouvelé avant le 30 avril.	L'EPCI n'a pu faire adopter son budget avant le 30 avril.  Le vote du budget étant hors délais, le préfet doit en principe saisir la Chambre régionale des comptes.

☛ **Jusqu'au 15 avril<sup>13</sup> et si le budget n'a pas été voté, le président et l'assemblée délibérante de l'EPCI peuvent engager, liquider et mandater certaines dépenses**

Le président de l'EPCI peut recouvrer les recettes de fonctionnement, engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement avant que le budget ne soit voté, mais seulement jusqu'au 15 avril et à certaines conditions, à savoir, dans la limite des montants inscrits en section de fonctionnement l'année précédente.

Pour les nouvelles dépenses d'investissement et si l'organe délibérant de l'EPCI l'y autorise, le président peut les engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent.

---

<sup>13</sup> Bien que l'article L.1612-2 du CGCT mentionne la date du 30 avril pour l'adoption du budget les années de renouvellement général des conseils municipaux, l'article L.1612-1 du CGCT précise bien que l'exécutif de l'EPCI ne peut liquider ou mandater certaines dépenses que jusqu'au 15 avril et non jusqu'au 30 avril.



## La modification du budget primitif par la nouvelle équipe après le 30 avril 2014

L'équipe nouvellement élue peut décider la modification du budget primitif qui a été adopté avant le 30 avril.

Le budget primitif peut être modifié de deux façons en cours d'année : par un budget supplémentaire et par une ou plusieurs décisions modificatives. Ces documents d'ajustement sont soumis au vote de l'organe délibérant de l'EPCI dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Dans les deux cas, l'équilibre budgétaire, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, doit être maintenu.

Budget supplémentaire	Décision modificative
<p>Il peut, au même titre qu'une décision modificative, servir pour ajuster les crédits.</p> <p>Néanmoins, il est adopté le plus souvent pour reprendre les résultats de l'exercice budgétaire précédent -s'ils ne l'ont pas été dans le budget primitif- tels qu'ils apparaissent dans le compte administratif. On parle alors de budget « de reports ».</p>	<p>Elle permet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit l'ouverture de crédits pour créer une nouvelle dépense et sa recette correspondante,</li><li>- soit le virement de crédits pour transférer des dépenses d'un chapitre à un autre sans création de recettes (si le budget est voté par article, les virements de crédits sont effectués entre articles),</li><li>- soit l'annulation ou la réduction de crédits.</li></ul>

## La notification d'informations indispensables à l'élaboration du budget

### Liste des informations indispensables à la préparation du budget à communiquer par le préfet avant le 31 mars (article D.1612-1 du CGCT)

Le préfet communique aux maires :

1. un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposables au bénéfice de la commune, les taux nets d'imposition adoptés par la commune l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la commune en application des dispositions de l'article 1636 B septies du code général des impôts ;
2. le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle en application du IV et IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances initiales pour 1987 ;
3. le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale ;
4. le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ;
5. la variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances ;
6. la prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'Etat, telle qu'elle figure dans la loi de finances ;
7. le tableau des charges sociales supportées par les communes à la date du 1er février.

## Le budget primitif est adopté après le 30 avril 2014

Lorsque le budget n'est pas adopté dans les délais impartis le **préfet doit**, en vertu de l'article L.1612-2 du CGCT, **saisir sans délai la chambre régionale des Comptes (CRC)**. Le vote tardif du budget constitue en effet un des motifs de saisine de la CRC.



Le juge administratif estime en revanche être le seul à pouvoir annuler un budget. Depuis une jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 28 juillet 1995<sup>14</sup>, le juge a estimé que le seul fait que le budget n'ait pas été adopté dans les délais impartis n'entraînait pas la nullité du budget. En effet, les dispositions de l'article L.1612-2 du CGCT ne font pas référence à la nullité du budget en cas de non-respect des délais.

Dès lors, un budget ne pourra pas être annulé par le juge administratif pour le seul motif que celui-ci n'aurait pas été adopté dans les délais.

Il y a donc deux mécanismes à distinguer :

- 1 - la CRC doit être saisie par le préfet d'un budget voté en dehors des délais impartis,
- 2 - un juge administratif n'annulera pas un budget du seul fait qu'il ait été adopté hors délais.

## **Le vote du compte administratif**

---

Le **compte administratif** doit être soumis au vote de l'organe délibérant **au plus tard le 30 juin** de l'année suivant l'exercice et transmis au plus tard le 15 juillet à la préfecture ou à la sous-préfecture. Dans la pratique, il est de plus en plus souvent voté plus tôt, afin que ses résultats puissent être repris dans le budget primitif.

---

<sup>14</sup> CE, 28 juillet 1995, Mme Medes.